

**Certifié conforme
à l'original**

COMPTAFRANCE
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société anonyme au capital de 6 203 400 Francs
Siège social : 10, Rue Georges Pompidou, 18000 BOURGES
RCS BOURGES : B 382 675 551

-----*-----
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 2001
-----*-----

L'an deux mille un,
Le trente et un mai,
A dix sept heures,

Les actionnaires se sont réunis, au siège de la société, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par courrier recommandé en date du 16 mai 2001.

IL a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chacun des actionnaires en entrant en séance.

Monsieur Dominique LECOMTE préside l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

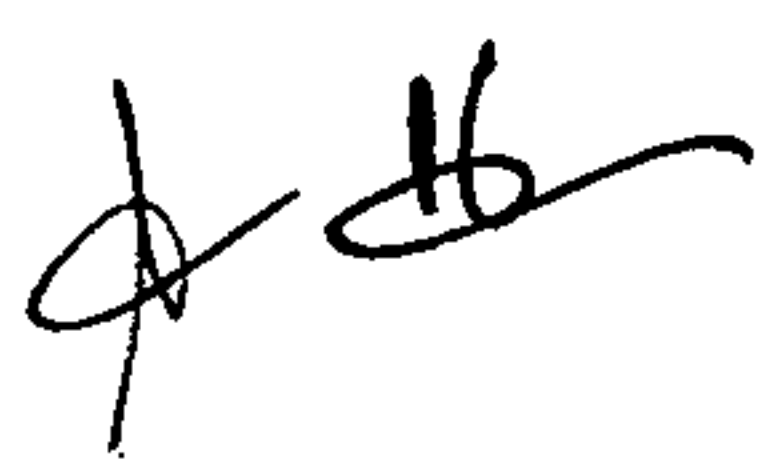
Monsieur Eric GAUTHIER et Madame Christiane AUCHERE, deux membres de l'Assemblée présents et acceptant, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Marie-Jeannine OLLIER est désignée comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué, le Président constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés détiennent plus du tiers des actions ayant droit de vote et qu'ainsi, l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les statuts de la société,
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes auxquelles sont joints les récépissés postaux.
- la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau et à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le projet de traité de fusion et ses annexes,
- le courrier de dépôt au greffe du projet de fusion,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « LE COURRIER FRANÇAIS DU BERRY » du 16 mars 2001 contenant publication du projet de fusion,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature,
- les projets de résolutions qui seront soumises au vote de l'Assemblée.



N 50



Le Président déclare que tous les documents qui, en application des dispositions législatives et réglementaires, doivent être mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration,
- rapports du Commissaire à la fusion,
- approbation du projet de fusion par absorption de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE par la société COMPTAFRANCE,
- augmentation du capital social et modification corrélative des statuts,
- affectation de la prime de fusion,
- pouvoirs.

Le Président donne lecture du projet de fusion, du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature, approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion intervenu avec la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 689 510 Frs, dont le siège social est à TREGUEUX, 22950, 3 bis, Rue Marc Seguin, aux termes duquel cette société fait apport à notre société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport-fusion représentant un montant de 2 433 200 Frs.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'un montant de 263 200 Frs pour le porter d'un montant de 6 203 400 Frs à un montant de 6 466 600 Frs au moyen de la création de 2 632 actions nouvelles de 100 Frs nominal chacune entièrement libérées ; ces actions étant attribuées aux associés de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE à raison de 27 actions de la société COMPTAFRANCE pour 12 parts sociales de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE.

Ces actions nouvelles créées jouissance du 1^{er} octobre 2000 sont entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre :

- le montant de l'actif net apporté par la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE , soit 2 433 200 Frs,
- la valeur comptable des titres ATIS EXPERTISE COMPTABLE détenus par la société, soit 1 656 700 Frs,
- le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, soit 263 200 Frs,

s'élevant à 513 300 Frs constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire prenant acte de ce que les associés de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE, réunis en assemblée générale extraordinaire ce jour a approuvé la présente fusion, constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion.

Elle décide en conséquence :

- de prélever sur la prime de fusion la somme de 74 957 Frs nécessaire à la dotation de la réserve spéciale des bénéfices capitalisés des PME provenant de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2000 de la société absorbée,
- d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer le cas échéant sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de prélever sur la prime de fusion la somme de 89 828,88 Frs pour la dotation à la réserve légale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social :

Ces articles seront désormais rédigés comme suit :

Article 6 : Formation du capital – Apports

Le capital social de 6 466 600 Frs provient des apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société pour 2 400 000 Frs, et de différentes augmentations de capital (souscriptions d'actions nouvelles, apports-fusion).

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 6 466 600 Frs.
Il est divisé en 64 666 actions de 100 francs chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs, et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport fusion et généralement faire ce qui sera nécessaire.

Sixième résolution :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

La secrétaire

VISÉ POUR PASSER ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE DOUANE DE L'ETAT - 7 JUIN 2001.....
 NO. 52..... BORD... 276/6....
 RECU [] Cont. Sipa...
 - D.S. D'ENREG. 1111111111 francs
 SIGNATURE :

SIGNATURE :

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Nous soussignés,

Monsieur Dominique LECOMTE, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société COMPTAFRANCE, société anonyme au capital de 6 466 600 Frs, dont le siège social est à BOURGES (18000), 10, Rue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro B 382 675 551,

Monsieur Gilles CHARLES, agissant en qualité de Gérant de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 689 510 Frs, dont le siège social est à TREGUEUX (22950), 3 bis, Rue Marc Seguin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 381 222 546,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés COMPTAFRANCE et ATIS EXPERTISE COMPTABLE, la société COMPTAFRANCE absorbant la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1. Le Conseil d'Administration de la société COMPTAFRANCE s'est réuni le 20 février 2001 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés COMPTAFRANCE et ATIS EXPERTISE COMPTABLE. Ce Conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2. Le projet de traité de fusion des sociétés COMPTAFRANCE et ATIS EXPERTISE COMPTABLE a été signé par le Président Directeur Général de la société COMPTAFRANCE et le Gérant de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE, suivant acte sous seing privé en date du 23 février 2001.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'opération,
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE apportés à la société COMPTAFRANCE,
- le rapport d'échange des droits sociaux,
- les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- le montant prévu de la prime de fusion.

Il précisait également que la société COMPTAFRANCE, détenant en portefeuille 2 440 parts sociales de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE, renonçait à se faire rémunérer par



elle-même à ce titre, de telle sorte que seuls les associés de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE autres que la société COMPTAFRANCE seraient attributaires, dans les proportions prévues au rapport d'échange, d'actions de la société COMPTAFRANCE.

Il disposait enfin que la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société COMPTAFRANCE.

3. A la requête conjointe du Président Directeur Général de la société COMPTAFRANCE et du Gérant de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOURGES a, par ordonnance en date du 10 avril 2001, désigné Madame Sylvie CHALINE, 5, Allée Jacques Bainville, 94300 VINCENNES, en qualité de Commissaire à la fusion chargé d'établir un rapport sur les modalités de la fusion et un rapport sur la valeur des apports faits par la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE à la société COMPTAFRANCE. Ces rapports ont été déposés au siège de la société COMPTAFRANCE, le 27 avril 2001 et annexés au projet de fusion. Le rapport sur la valeur des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURGES le 18 mai 2001.

4. Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés aux Greffes des Tribunaux de Commerce de BOURGES le 5 mars 2001 pour la société COMPTAFRANCE et de SAINT-BRIEUC le 8 mars 2001 pour la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE.

5. L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans les journaux d'annonces légales « LE COURRIER FRANÇAIS DU BERRY » du 16 mars 2001 pour la société COMPTAFRANCE et « LE PETIT BLEU » du 15 mars 2001 pour la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE. La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires et associés au siège social de chacune des deux sociétés, COMPTAFRANCE et ATIS EXPERTISE COMPTABLE, l'ont été, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE réunie le 31 mai 2001 a approuvé le projet de fusion avec la société COMPTAFRANCE et décidé la dissolution de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société COMPTAFRANCE et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.

8. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société COMPTAFRANCE réunie le 31 mai 2001 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital. Elle a, corrélativement, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital ainsi que la dissolution de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE. Elle a décidé de modifier en conséquence les articles correspondants de ses statuts.

Les avis concernant la réalisation de la fusion, l'augmentation de capital de la société COMPTAFRANCE, la dissolution de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE, ont été, respectivement publiés dans les journaux d'annonces légales « LE COURRIER FRANÇAIS DU BERRY » du 8 juin 2001 pour la société COMPTAFRANCE et « LE PETIT BLEU » du 21 juin 2001.

Handwritten signature and initials, possibly 'Gc'.

Ces avis contenaient toutes les mentions prévues aux articles 287 et 290 du décret du 23 mars 1967.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après.

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés COMPTAFRANCE et ATIS EXPERTISE COMPTABLE, par absorption de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE par la société COMPTAFRANCE, a été régulièrement réalisée, conformément à la Loi et aux règlements.
- la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE est définitivement dissoute,
- la société COMPTAFRANCE a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE,

Les modifications corrélatives des statuts de la société COMPTAFRANCE ont été réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

La copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société, ainsi que la copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société COMPTAFRANCE approuvant la fusion et l'augmentation de capital qui en résulte, seront déposés en double exemplaire, avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du Tribunal de Commerce de chacune des sociétés COMPTAFRANCE et ATIS EXPERTISE COMPTABLE.

En ce qui concerne le dépôt fait au Greffe du Tribunal de Commerce du siège de la société COMPTAFRANCE, il y sera joint, en double exemplaire, une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société COMPTAFRANCE.

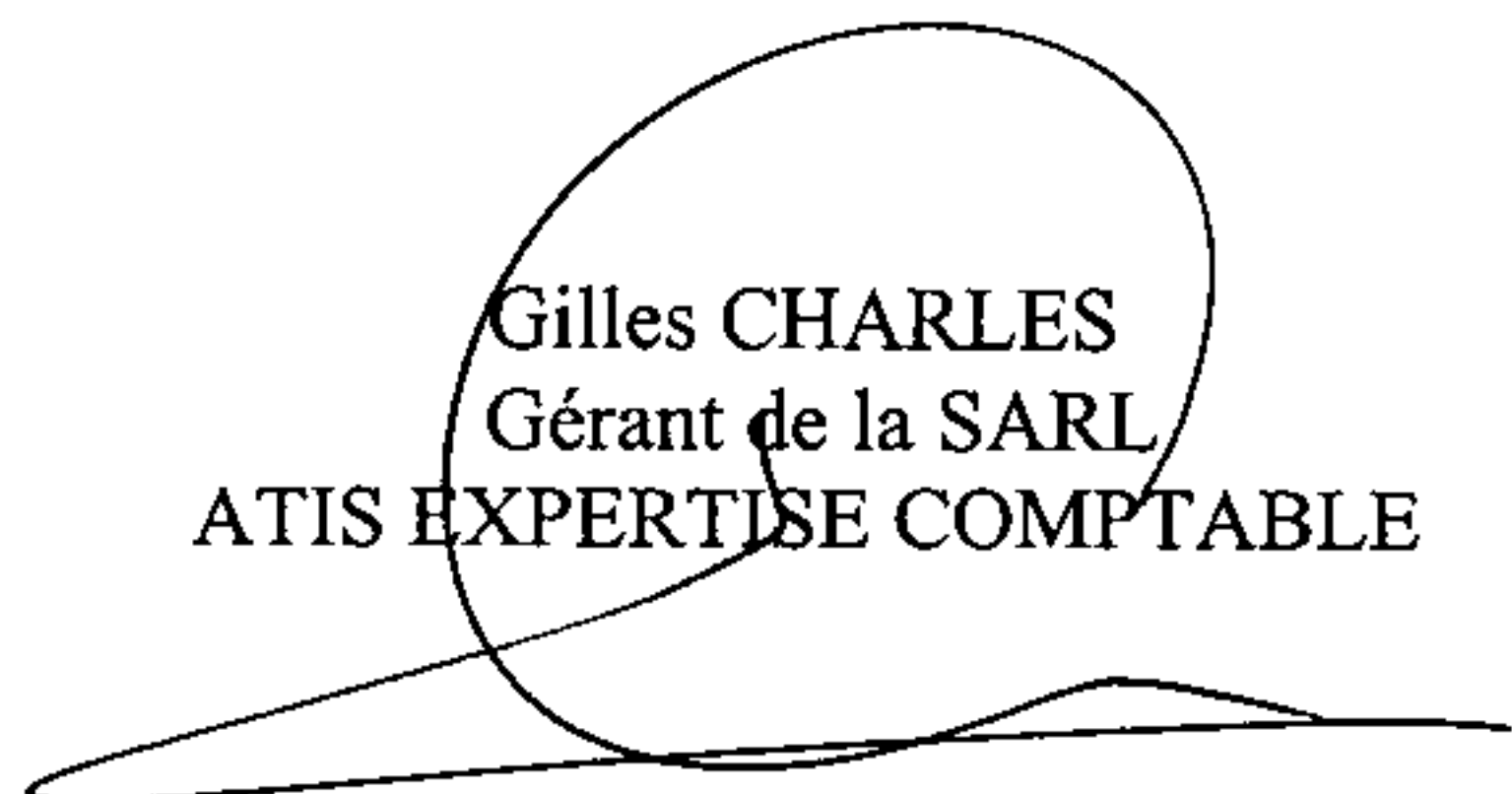
La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L 236-6 du Code de Commerce.

Fait à BOURGES, le 28 juin 2001

Dominique LECOMTE
Président Directeur Général
COMPTAFRANCE



Gilles CHARLES
Gérant de la SARL
ATIS EXPERTISE COMPTABLE



**Certifié conforme
à l'original**

Mise à jour : 31/05/2001

SA COMPTAFRANCE

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

SA au capital de 6 466 600 Francs

Siège social : 10, Rue Georges Pompidou
18 000 BOURGES

R.C.S BOURGES : B 382 675 551

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

COMPTAFRANCE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à BOURGES (Cher), 10, Rue Georges Pompidou.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Formation du capital - apports

Le capital social de 6 466 600 Francs provient des apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société pour 2 400 000 Francs et de différentes augmentations de capital (souscriptions d'actions nouvelles, apports-fusion).

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes actionnaires ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 6 466 600 francs.

Il est divisé en 64 666 actions de 100 francs chacune.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société «mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 218 alinéa 6 et 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

2 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus

d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

3 - En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la Liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose

d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'Administration

La société est administrée par le Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus.

La moitié au moins des administrateurs doivent être des Experts-Comptables membres de la société.

Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être des Commissaires aux comptes membres de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 70 ans.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de cinq actions.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Article 16 - Président et Directeur Général

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres experts-comptables et commissaires aux comptes un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes membres de la société.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général, est fixée à 65 ans.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice dispose de la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celles-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes et un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 22 - Contestations

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.